

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE MAGENTA



REGLEMENT



Epernay Agglo Champagne
Direction Aménagement & Urbanisme Règlementaire

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant la modification du P.L.U. de MAGENTA
Le Maire,

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	6
ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	6
ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME DEMEURANT NOTAMMENT APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	8
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES AUTORISATIONS ET AUX DECLARATIONS PREALABLES	11
ARTICLE 5 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES, SECTEURS ET SOUS-SECTEURS.....	14
II - DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	16
DEFINITIONS	16
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....	17
DC1 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE	18
DC2 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	20
DC3 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES	25
III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	27
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UB	28
UB1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE	28
UB2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES.....	28
UB3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES	30
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UE.....	31
UE1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.....	31

UE2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	31
UE3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES	32
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UI.....	32
UI1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.....	33
UI2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES.....	33
UI3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES	35
IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE (AU).....	36
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE AU	37
AU1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE	37
AU2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	37
AU3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES.....	38
V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	39
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE N.....	40
N1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.....	40
N2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES.....	41
N3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES	42
ANNEXES	43
ESPECES LOCALES D'ARBRES ET ARBUSTES.....	44
NUANCIER DE REFERENCE.....	45
PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI REPERE.....	48

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le présent Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'applique à la totalité du territoire de la commune de MAGENTA.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouvrages, installations et opérations réalisés sur des terrains ou parties de terrain localisés dans la zone.

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Le règlement de PLU détermine le droit des sols en lien avec le règlement graphique.

Le règlement graphique reporte les différentes zones du PLU ainsi que des indications renvoyant à des dispositions réglementaires :

- Les périmètres d'OAP Orientations d'Aménagement et de Programmation s'appliquent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité à l'exception des dispositions traduites dans le règlement qui s'appliquent en conformité.
- Les emplacements réservés,
- Les espaces boisés classés,
- Les éléments de paysage bâti ou naturel protégés.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Indépendamment des dispositions du présent plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R. 111-2, R. 111-4, et R. 111-20 à R111-27 dits « d'ordre public » du Règlement National d'Urbanisme contenus dans le code de l'urbanisme demeurent applicables sur le territoire communal :

Article R. 111-2 du code de l'urbanisme portant sur la salubrité et la sécurité publique

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Article R. 111-4 du code de l'urbanisme portant sur les sites ou les vestiges archéologiques

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

Article R111-20 du code de l'urbanisme portant sur la localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements

" Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département. "

Article R111-21 du code de l'urbanisme portant sur la densité et la reconstruction des constructions

" La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction. "

Article R111-22 du code de l'urbanisme portant sur la densité et la reconstruction des constructions

" La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. "

Article R111-23 du code de l'urbanisme portant les performances environnementales et énergétiques

" Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils. "

Article R111-24 du code de l'urbanisme portant les performances environnementales et énergétiques

" La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme. "

Article R111-25 du code de l'urbanisme portant sur la réalisation d'aires de stationnement

" Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux. "

Article R. 111-26 du code de l'urbanisme portant sur la protection de l'environnement

" Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. "

Article R. 111-27 du code de l'urbanisme portant sur la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. "

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME DEMEURANT NOTAMMENT APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire, exceptés les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5 et L. 111-22 qui ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable.

LOCALISATION, IMPLANTATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Article L111-11 du code de l'urbanisme portant sur la desserte des terrains

" Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la

desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. "

Article L. 111-12 du code de l'urbanisme portant sur le raccordement aux réseaux

" Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions. "

Article L. 111-13 du code de l'urbanisme portant sur l'interdiction d'accès à certaines voies

" Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables à ces voies et notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par des décrets en Conseil d'Etat. "

DENSITE ET RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS

Article L. 111-14 du code de l'urbanisme portant sur la surface de plancher

" Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation. "

Article L. 111-15 du code de l'urbanisme portant sur la reconstruction des bâtiments détruits après sinistre

" Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. "

PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUES

Article L. 111-16 du code de l'urbanisme portant sur à l'utilisation de matériaux renouvelables

" Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. "

REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Article L. 111-19 du code de l'urbanisme portant sur les aires de stationnement annexes d'un commerce

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

NOTA :

Conformément à l'article 86 II de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2017.

Article L. 111-20 du code de l'urbanisme portant sur les aires de stationnement annexes d'un cinéma

" Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur. "

Article L. 111-21 du code de l'urbanisme portant sur les aires de stationnement annexes d'un commerce

" Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000. "

PRESERVATION DES ELEMENTS PRESENTANT UN INTERET ARCHITECTURAL, PATRIMONIAL, PAYSAGER OU ECOLOGIQUE

Article L. 111-23 du code de l'urbanisme portant sur la restauration de bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial

" La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. "

MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Article L. 111-24 du code de l'urbanisme

"Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article

L.302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération. "

CAMPING, AMENAGEMENT DES PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS, IMPLANTATION DES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS ET INSTALLATION DES RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS ET DES CARAVANES

Article L. 111-25 du code de l'urbanisme portant sur l'installation et l'implantation des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs

" Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.

Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes. "

ESPACES PROTEGES

Article L. 113-1 du code de l'urbanisme portant sur les espaces boisés

" Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. "

Article L. 113-2 du code de l'urbanisme portant sur les espaces boisés

" Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. "

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES AUTORISATIONS ET AUX DECLARATIONS PREALABLES

Article L421-1 du code de l'urbanisme portant sur les constructions, soumises à autorisation

" Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis. "

Article L. 421-2 du code de l'urbanisme portant sur les travaux, installations et aménagements nécessitant un permis d'aménager

" Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. "

Article L. 421-3 du code de l'urbanisme portant sur les démolitions de constructions soumises à un permis de démolir

" Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Article L. 421-4 du code de l'urbanisme portant sur les constructions, aménagements, installations et travaux soumis à déclaration préalable

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Ce décret arrête également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1. "

Article L. 421-5 du code de l'urbanisme portant sur les constructions, aménagements, installations et travaux qui sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme

" Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :

- a) De leur très faible importance ;
- b) De la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés ;
- c) Du fait qu'ils nécessitent le secret pour des raisons de sûreté ;
- d) Du fait que leur contrôle est exclusivement assuré par une autre autorisation ou une autre législation. "

Article L. 421-6 du code de l'urbanisme portant sur les constructions, aménagements, travaux et démolitions soumis à une autorisation

" Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

" Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites."

Article L. 421-7 du code de l'urbanisme portant sur les constructions, aménagements, et travaux soumis à une déclaration préalable

"Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies."

Article L. 421-8 du code de l'urbanisme portant sur les constructions, aménagements, et travaux dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme

"À l'exception des constructions mentionnées au b de l'article L. 421-5, les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6."

Article L421-9 du code de l'urbanisme portant sur les constructions achevées

Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

1° Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article L. 480-13 ;

3° Lorsque la construction est située dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ou dans un site classé en application des articles L. 341-2 et suivants du même code ;

4° Lorsque la construction est située sur le domaine public ;

5° Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire ;

6° Dans les zones mentionnées au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Les règles du P.L.U. s'appliquent, sous réserve du droit des tiers, et sans préjudice des autres législations concernant notamment :

- les Servitudes d'Utilité Publique (figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme), notamment la servitude relative au Périmètre de Site Patrimonial Remarquable
- le Droit de Préemption Urbain.
- les secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres,
- les périmètres de Déclaration d'Utilité Publique,
- le règlement local de publicité
- les zones d'aménagement concerté
- les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ayant un impact sur l'aménagement de l'espace, ainsi que les autres réglementations locales, notamment celles dédiées à la gestion des eaux usées, pluviales, ...
- les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement depuis moins de dix ans, ainsi que celles dont l'autorisation a été délivrée depuis plus de 10 ans, et qui ont été maintenues.

Le risque d'inondation

La commune est concernée par le risque d'inondation : Voir Arrêté du 4 décembre 1992 (R 111.3), et Plan des surfaces submersibles (PSS) selon décret du 10 décembre 1976 et valant PPRn.

Une étude relative à l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation a été lancée, mais au moment de l'approbation du PLU, le règlement de ce nouveau PPRi n'est pas encore défini.

La cartographie d'aléa inondation, annexée au présent PLU, faisant apparaître les zones exposées au risque d'inondation suite au débordement de la Marne, doit être prise en compte pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans l'attente du nouveau PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme situées dans l'un des secteurs d'aléa inondation édicté par les services d'Etat sont délivrées après consultation de leur service.

Le règlement du nouveau PPRI une fois établi s'imposera aux règles du PLU.

Le risque de remontées de nappes

Certains secteurs du territoire sont exposés à un risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraine (cf. rapport de présentation). Pour tous travaux ou constructions autorisés dans ces secteurs, et en fonction de l'aléa, la réalisation d'une étude des sols pourrait conduire à une interdiction des sous-sols et une interdiction de l'assainissement autonome après consultation de l'autorité compétente.

Des dispositions techniques, adaptées à la nature des terrains, devront être prises pour diminuer le risque de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration.

La carte « Risque d'inondation par les nappes d'eau souterraine » versée dans le rapport de présentation p156 constitue un document d'information, sans valeur réglementaire, susceptible d'être réactualisé. Il convient de se référer à la carte en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

Sursis à statuer

Il peut être fait sursis à statuer par l'autorité compétente sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations en vertu des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Zone de bruit

A l'intérieur du couloir de bruit inscrit sur les documents graphiques de part et d'autre des voies classées bruyantes, les constructions à usage d'habitation doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

(Cf annexe 4 du PLU « Annexe bruit – Arrêtés préfectoraux)

Rappel des dispositions prises par arrêté municipal ou départemental

L'édification de clôtures est soumise à une déclaration préalable prévue à l'article L421-4 du Code de l'urbanisme, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2020.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir, prévu à l'article R421-27 du Code de l'urbanisme, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2020.

Les projets de ravalement de façades sont soumis à une déclaration préalable prévue à l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2020.

Le Droit de Préemption Urbain, institué par délibération du Conseil Municipal du en date du 15 janvier 2020 portant sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU).

ARTICLE 5 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES, SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles, éventuellement subdivisées en secteurs et sous-secteurs.

Les zones urbaines dites " zones U "

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines comprennent :

- **la zone UB** : zone urbaine mixte à destination d'habitat, de commerces et d'activités artisanales.
- **la zone UI** : zone à destination d'activités économiques et industrielles
- **la zone UE** : zone à destination principale d'équipements et de loisirs

Les zones à urbaniser dites " zones AU "

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Délimitation et réglementation des zones urbaines et à urbaniser (Article R151-21)

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone,

délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Les zones agricoles dites " zones A "

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU de MAGENTA ne comporte pas de zone A.

Les zones naturelles et forestières dites " zones N "

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les zones naturelles comprennent :

- **la zone Ni** qui correspond au secteur naturel de la plaine inondable, soumis aux risques d'inondation, au sein duquel, une servitude d'utilité publique résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles (PM1) s'applique, selon les dispositions annexées au présent PLU.

- **la zone Nj** qui correspond au secteur naturel des jardins familiaux, soumis aux risques inondations, au sein duquel, une servitude d'utilité publique résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles (PM1) s'applique, selon les dispositions annexées au présent PLU.

- **la zone Nzh** qui correspond au secteur naturel à dominante humide (réservoirs de biodiversités).

Peuvent se superposer à ces différentes zones :

- des espaces boisés classés protégés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme dans lesquels toute coupe ou abattage d'arbre est soumise à autorisation,

- des éléments paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour lesquels le règlement définit des prescriptions spécifiques,

- des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme destinés notamment à la réalisation de futurs équipements collectifs et dans lesquels les propriétaires des immeubles concernés disposent d'un droit de délaissement.

O.A.P.

Le PLU comporte en outre des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol doivent être compatibles.

Ces orientations, qui se superposent au règlement, concernent le secteur suivant:

OAP 1 - Requalification d'une emprise industrielle

OAP 2- Requalification d'une emprise commerciale et industrielle

II - DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

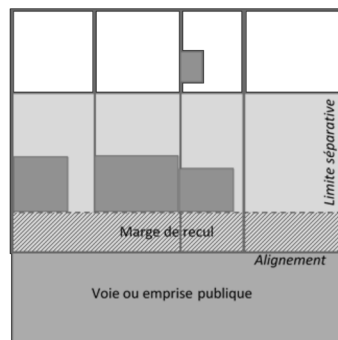
Le présent titre regroupe :

- des définitions de termes employés dans le règlement de chaque zone. Ces définitions, à valeur réglementaire, s'appliquent sur l'intégralité du territoire couvert par le PLU.
- des dispositions réglementaires applicables dans toutes les zones et qu'il n'y a pas lieu de reproduire dans le règlement de chaque zone.

DEFINITIONS

L'alignement correspond à la limite entre les voies ou emprises publiques, (ou voies privées ouvertes à la circulation le cas échéant) et les propriétés privées riveraines. En imposant une implantation à l'alignement, l'objectif recherché est de créer un front bâti continu le long de la voie.

Les éléments de construction, tels que auvents, avancées de toiture, ou autres éléments en saillie de la façade ne sont pas soumis à cette règle.



Les limites séparatives sont les limites de terrain autres que celles constituées par l'alignement :

- les limites latérales : toutes les limites dont au moins une extrémité rejoint l'alignement, et qui sépare le terrain d'un terrain mitoyen;
- les limites de fond de parcelle.

Les voies peuvent être publiques ou privées et être ouvertes à la circulation publique (donc y compris les voies cyclables ou voies des lotissements privés ainsi que les chemins ruraux).

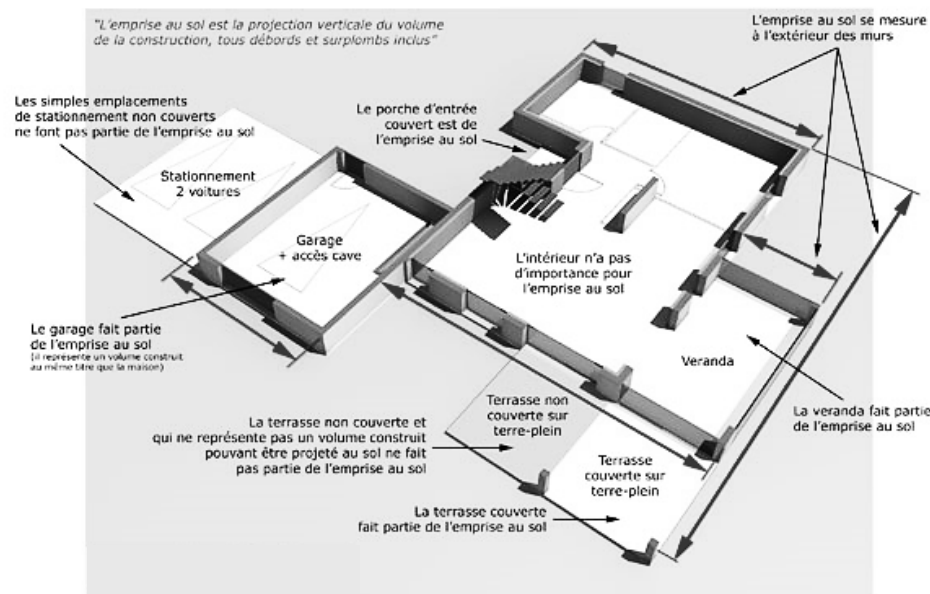
Les chemins d'exploitation ainsi que les sentiers piétons, n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du code de l'urbanisme. Ce sont les dispositions spécifiques aux limites séparatives qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long de ces chemins.

Une unité foncière est un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

On entend par **opération d'aménagement d'ensemble** toute opération soumise à permis d'aménager, permis groupé ou menée dans le cadre d'une ZAC.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. (cf. Art. R. 420-1 du Code de l'urbanisme)

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. De même, les terrasses, dalles ou plateformes en RDC qui ne forment pas de volume pouvant être projeté au sol, dont la surélévation au-dessus du sol ne dépasse pas 60 cm et qui ne nécessitent pas de fondations profondes, ne sont pas comptées dans l'emprise au sol.



La surface de plancher est la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déductions des surfaces définies par l'article R.111-22 du code de l'urbanisme.

L'espace libre du terrain d'assiette d'une construction faisant l'objet d'une autorisation, est l'espace non consommé par le bâti, par les aires de stationnement en surface, ou par les rampes d'accès.

Un espace libre peut être qualifié de « **pleine terre** » si son revêtement est perméable, et ne compte aucune construction, ni installation sur une profondeur de 10 mètres excepté le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales). Il doit pouvoir recevoir des plantations.

La hauteur maximale d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement à l'acrotère et/ou au faîtage d'une part et le niveau du sol naturel d'autre part. (Niveau du sol existant avant travaux ou cote NGF).

Les éléments techniques (cheminées, conduits de fumée, panneaux solaires, etc.) et lucarnes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Les hauteurs sont mesurées au centre du polygone d'implantation de la construction.

Une annexe (ou dépendance) est une construction non habitable, indépendante de la construction principale et ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de celle-ci (abri de jardin, garage, piscine, remise, barbecue ... etc.).

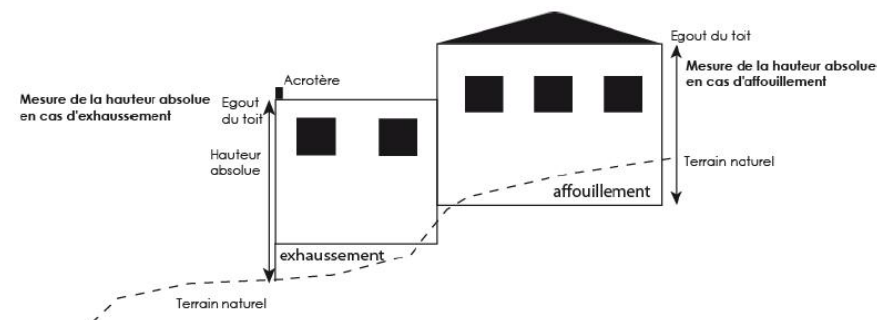
Une extension consiste en l'agrandissement de la surface existante d'un bâtiment, en hauteur (surélévation), en profondeur (affouillement de sol) ou à l'horizontal et présentant un lien physique et fonctionnel avec celle-ci.

Une extension, au sens du présent règlement, ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant.

Au-delà de ce pourcentage, l'ensemble des travaux envisagés ne sont pas soumis aux prescriptions particulières des extensions, mais à celles des constructions nouvelles.

L'acrotère est un muret situé en bordure de toiture terrasse permettant le relevé d'étanchéité, en prolongement de la façade.

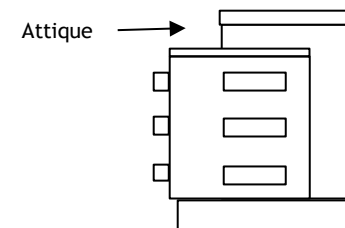
Les garde-corps (pleins ou ajourés) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.



L'égout du toit est la partie inférieure d'un versant de toit en pente, situé en surplomb d'un mur.

Le faîtage est la ligne de jonction de deux versants d'une toiture, au sommet d'une construction.

L'attique est le dernier niveau d'une construction réalisé en retrait par rapport aux niveaux inférieurs, et de proportions moindres.



Une toiture-terrasse est un toit plat (pente $\leq 12\%$) qui peut être accessible ou non au public.

Une toiture-terrasse accessible est assimilée à une terrasse ou un balcon tandis qu'une toiture-terrasse inaccessible est assimilée à un toit classique.

Une toiture végétalisée est une toiture spécifiquement conçue pour l'implantation de végétaux adaptés favorisant notamment la retenue des eaux pluviales et participant à l'isolation thermique de la construction.

L'affouillement de sol est le creusement ou l'excavation de sol conduisant à abaisser le niveau du terrain.

L'exhaussement de sol est l'élévation du niveau du sol par remblai.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

DC1 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE R 151-29

Les définitions et le contenu des sous-destinations mentionnées à l'article R. 151-28 sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

SALUBRITE ET SECURITE

Sont interdites les occupations ou utilisations du sol qui, par leur destination ou leur nature, sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité de chaque zone.

Le camping et le stationnement de plus d'un mois des caravanes, mobil-homes, bateaux, ... hors terrains aménagés par la collectivité sont interdits.

DEPOTS DE MATERIAUX

Les dépôts et décharges de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc.) ainsi que le stockage de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière sont interdits.

Excepté en zone UI, seuls les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles de contenir moins de dix unités sont autorisés, à condition d'être destinés à la vente, la location ou la réparation.

L'impact visuel des dépôts de matériaux de chantiers ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ou agricoles doit être minimisé. Des plantations arbustives dissimulant le site de stockage des matériaux devront être effectuées pour tout entreposage supérieur à deux ans.

AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DES SOLS

Seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol nécessaires :

- à la réalisation de constructions, travaux ou installations autorisés dans le zonage,
- à une amélioration de l'état existant,
- à la réalisation d'ouvrages liés à la gestion des réseaux ou la rétention des eaux pluviales.

Les terrassements importants et les talutages excessifs sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS SITUEES EN ZONE D'ALEA INONDATION

Ces dispositions ne se substituent pas aux règlements des documents valant PPRI que sont le PPS approuvé le 10 décembre 1976 et le R111-3 approuvé le 4 décembre 1992. Les dispositions les plus contraignantes devront être opposées à chaque projet de construction ou d'aménagement. Ces dispositions seront remplacées par les règles du PPRI (prescrit le 12 octobre 2017) lorsqu'il sera approuvé.

Les secteurs du territoire exposés au risque d'inondation devront respecter les dispositions suivantes :

Quelle que soit la zone d'aléa, les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) sont interdits. De même les clôtures devront favoriser la transparence hydraulique.

Dans les espaces naturels ou agricoles concernés par un aléa d'inondation (fort, moyen, faible et exceptionnel), toute nouvelle construction ou extension susceptible d'accroître la vulnérabilité est interdite, à l'exception de constructions strictement nécessaires au fonctionnement de services publics et de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des prescriptions édictées par les services de l'Etat compétents et notamment de limiter leur emprise au sol et d'édifier le seuil du premier plancher habitable ou fonctionnel 5 cm au moins au-dessus de la cote de référence indiquée dans la cartographie de l'aléa.

De même, dans ces zones toute création ou extension de camping est interdite.

Dans les zones urbaines soumises à un aléa fort, des constructions nouvelles ou d'extension de projets existants peuvent être autorisées sous réserve du respect des prescriptions édictées par les services de l'Etat compétents et notamment de limiter leur emprise au sol et d'édifier le seuil du premier plancher habitable ou fonctionnel 5 cm au moins au-dessus de la côte de référence indiquée dans la cartographie de l'aléa.

Dans les espaces urbains soumis à un aléa moyen, faible ou exceptionnel, les constructions nouvelles ou d'extension de projets existants sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions édictées par les services de l'Etat compétents et d'édifier le seuil du premier plancher habitable ou fonctionnel 5 cm au moins au-dessus de la côte de référence indiquée dans la cartographie de l'aléa.

Quelle que soit la zone d'aléa, les constructions nouvelles à usage d'habitation ne pourront comporter de cave ou de sous-sol. Elles devront situer le seuil du premier plancher habitable ou fonctionnel 5 cm au moins au-dessus de la côte de référence indiquée dans la cartographie de l'aléa.

Pour les constructions existantes, il est rappelé que les installations électriques, chaudières, cuves de fuel ne doivent pas être installées en sous-sol.

MARGE DE RETRAIT PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU

Cette prescription s'applique au cours d'eau de la Marne

Les nouvelles constructions doivent être implantées à 10 m au moins du bord extérieur des berges (par rapport au niveau du terrain naturel et sur chaque rive du cours d'eau).

Dans la bande des 10 m mesurés du bord extérieur des berges, toute construction est interdite, à l'exception :

- Des rénovations des constructions existantes si elles ne présentent aucun risque lié à l'inondation;
- Des voies d'accès et des équipements qui leur sont directement liés, sous réserve d'aménagements hydrauliques permettant de ne pas impacter l'écoulement des eaux pluviales vers le cours d'eau;
- Des clôtures grillagées sans murs de soubassement implantées à 4 m au moins du bord extérieur des berges.

Toutes les mesures nécessaires seront exigées lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

ADAPTATIONS MINEURES ET TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AU PRESENT REGLEMENT

Les règles et servitudes du PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément aux dispositions des articles L.152-3 à L.152-6 du code de l'urbanisme.

RECONSTRUCTION DES BATIMENTS DETRUIITS APRES SINISTRE

Une construction sinistrée, existante à la date d'approbation du PLU, pourra être reconstruite sous réserve qu'elle soit reconstruite à l'identique, de même destination et sur une même unité foncière. La reconstruction d'un bâtiment sinistré ne peut être accordée lorsque la zone demeure exposée aux risques.

CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AU REGLEMENT DU PLU

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du présent PLU, et que le règlement ne prévoit pas explicitement une mesure spécifique à ces constructions à titre dérogatoire, les autorisations d'urbanisme ne pourront être accordées que pour des travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de la construction avec les règles du PLU, ou qui sont sans effet à son égard.

BONUS DE CONSTRUCTIBILITE EN ZONES U ET AU

Afin de favoriser la densité urbaine, un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol peut être accordé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive en zone U et AU. Les critères sont définis dans l'Arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3o de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme. Le maître d'ouvrage joindra à la demande de permis de construire, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme, un document établi par un organisme de certification attestant la prise en compte, au stade du permis de construire, des critères requis.

Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extension de constructions existantes : volumes des toitures, proportions, matériaux et aspect des façades, devront s'harmoniser avec l'existant.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

FAVORISER LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Afin de permettre l'habitabilité des étages au-dessus des commerces et d'en limiter la vacance, à l'occasion de l'édification de devantures commerciales, il ne peut être supprimé d'accès menant, depuis l'extérieur, aux niveaux supérieurs, sauf si un autre accès existe ou est créé.

DC2 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1 - Volumétrie et implantation des constructions

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF (CINASPIC)

Les CINASPIC sont des constructions et équipements accessibles au public, exploités par une autorité publique ou une personne privée, et affectés à l'accomplissement d'une activité d'intérêt général ou public, notamment les services des pouvoirs locaux, les équipements culturels, scolaires, sportifs, sociaux, de santé, de culte, etc.

En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du présent PLU, notamment pour des raisons techniques, les CINASPIC pourront déroger à certaines dispositions, notamment relatives à l'implantation et au volume des constructions, sous réserve de soigner l'aspect extérieur.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Généralités

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions

ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Les couleurs des façades (enduits, briques peintes, menuiseries, ferronneries, devantures commerciales) devront être conforme au nuancier conseil annexé au présent règlement.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Aucun appauvrissement du bâti ne sera toléré.

Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.

Détails architecturaux

En cas de travaux exécutés sur une construction existante, les détails architecturaux des façades tels que bandeau, niche, corniche, ferronnerie, élément de décor, présentant une qualité esthétique ou participant à un intérêt patrimonial doivent être conservés et, le cas échéant, restaurés.

Protection spéciale

Dans le cas d'éléments bâtis identifiés comme devant être protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, et reportés comme tels en annexe du présent règlement, les travaux d'aménagement, de remise en état et d'extension seront conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques historiques et esthétiques desdits bâtiments.

Toute nouvelle construction réalisée à proximité devra avoir des caractéristiques telles qu'elle ne puisse nuire à l'intérêt de l'ensemble.

Toitures

Les pentes, les couleurs et les matériaux de toiture doivent s'harmoniser et s'intégrer avec ceux qui prédominent dans la rue (ou dans la zone le cas échéant).

Les toitures réfléchissantes non peintes sont interdites. Seul l'aspect mat des toitures est autorisé.

A l'exception des toitures-terrasses qui seront de préférence végétalisées, les toitures doivent être recouvertes de matériaux d'aspect ardoise, tuile, cuivre, zinc, ou de produit verrier. Les toitures d'aspect bacs aciers sont autorisés pour les constructions de type industriel ou de faible pente (20% maximum).

Les techniques répondant au principe du développement durable sur les toitures doivent être intégrées de façon à respecter la qualité architecturale environnante.

Façades commerciales

Les façades commerciales (devanture, enseigne bandeau, drapeau, vitrophanie, banne, éclairage...) doivent être conçues dans leur forme et leurs dimensions en harmonie avec la composition de la façade de la construction. Il en est de même pour les matériaux employés et les couleurs choisies; le blanc pur et les teintes agressives sont interdits. Toute modification est soumise à une déclaration préalable.

PERFORMANCES ENERGETIQUE ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Caractéristiques thermiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent la réglementation thermique en vigueur. (Code de la construction et de l'habitation - Art R111-20)

Déchets

La collecte des déchets, leur stockage et leur tri sélectif devront faire partie intégrante du projet de construction. Toute nouvelle opération devra comporter une note expliquant la prise en compte de la gestion des déchets, intégrant dans la mesure du possible, une solution de compostage des bio-déchets.

LOCAUX ANNEXES ET DISPOSITIFS DIVERS

Abris de jardin

La hauteur des abris de jardin au point le plus haut ne pourra pas dépasser 3 mètres. Ils seront réalisés en bois ou composite.

Dispositifs extérieurs

Les dispositifs techniques (antennes, paraboles, climatiseurs, etc...) doivent être implantés en toiture ou intégrés dans le volume des constructions sauf impossibilité technique. Dans tous les cas, ils doivent être positionnés de façon à ne pas être visibles depuis le domaine public.

L'implantation de panneaux solaires doit être organisée en fonction de l'architecture, pour participer à la composition de la toiture ou de la façade.

Les pylônes doivent être étudiés de manière à s'insérer dans le paysage.

Les éléments tels que coffrets, boîtes à lettres, etc... devront être intégrés soit à la construction, soit à la clôture.

CLOTURES

L'édification de clôtures non agricoles est soumise à déclaration.

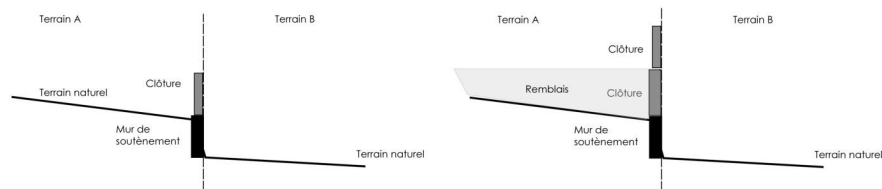
Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et des clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

Dans les zones inondées, les clôtures devront favoriser la transparence hydraulique.

En limite séparative, comme en limite de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 2.50 m, piliers et couronnement inclus.

Exceptionnellement, dans le cas de patrimoine ancien ou lié aux maisons de Champagne, ou dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, une hauteur supérieure pourra être autorisée si la configuration urbaine du quartier le justifie.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture. En revanche, les murs qui ont pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais sont considérés comme des clôtures.

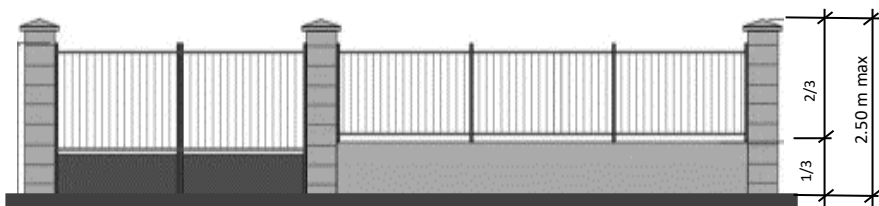


Un mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture, toutefois au-delà de 2.00 m de hauteur, la clôture sera composée d'un dispositif à claire-voie (laissant entrevoir le jour).

En limite de voies et emprises publiques, les murs de clôtures anciens composés d'un mur bahut surmonté d'une grille en métal ou en bois seront conservés et reconstruits à l'identique. Seuls les percements indispensables à l'accessibilité de la parcelle sont autorisés.

Les nouvelles clôtures seront composées :

- d'un mur plein en brique, en pierre ou en enduit surmonté d'un couronnement,
- d'un mur bahut surmonté d'une grille en métal ou en bois



Sur les limites latérales et arrières, les murs de clôtures anciens seront conservés et reconstruits à l'identique.

Les nouvelles clôtures pourront être constituées :

- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 m, en brique, en pierre ou en enduit, surmonté d'un couronnement,
- d'un mur bahut surmonté d'une grille en métal (ou aluminium) ou en bois, la hauteur de la grille devant être du double de celle du mur bahut,
- d'un dispositif à claire-voie : haie végétale, grille ou grillage métallique doublé de préférence d'une haie végétale.

Les haies seront composées majoritairement d'essences locales (voir liste en annexe)

Dans tous les cas, sont interdits les clôtures s'apparentant à des :

- plaques de béton préfabriqué, ajourées ou non
- murs avec parpaings apparents
- imitations PVC de clôtures en bois (barreaudage horizontal ou vertical)
- claustras ou canisses PVC
- bâches (plastiques ou textiles)
- tuiles canal sur mur bahut

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les espaces non bâtis, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés, engazonnés, ou aménagés en espace de jeux ou de rencontre.

Le présent règlement présente en annexe une liste des essences végétales recommandées à laquelle il convient de se référer pour les haies et les plantations.

Les éléments naturels remarquables identifiés au titre du patrimoine d'intérêt végétal (article L151-23 du Code de l'Urbanisme), et reportés comme tels aux documents graphiques du présent règlement doivent être intégralement conservés. A ce titre, les constructions, les aménagements, les travaux réalisés sur un terrain concerné par une telle protection ou en limite de celui-ci, sont soumis à autorisation préalable et doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers.

Seuls leur entretien, régénération ou la création d'accès, sont autorisés.

4 - Stationnement

La réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations est obligatoire. Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de voies publiques, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (moins de 300 mètres).

Cette obligation est réduite de 15 % pour les bâtiments à usage principal d'habitation ou de bureaux, en contrepartie de la mise à disposition en auto-partage de véhicules hybrides ou électriques munis d'un dispositif de recharge adapté. (Article L151-31 du Code de l'Urbanisme)

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme (engagement de location de 15 ans minimum) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. (Article 151-33 du Code de l'Urbanisme)

Dans un souci de développement durable, pour l'aménagement des surfaces de plancher existantes, la règle applicable est divisée par deux afin de favoriser la requalification du bâti existant.

Par ailleurs, dans le cas de travaux de confort intervenant sur un logement existant, aucune place supplémentaire ne sera exigée.

Toutefois, les places de stationnement existantes ne peuvent être supprimées sans être recrées par ailleurs.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau ci-joint est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables à l'exception des places visiteurs.

Stationnement des véhicules électriques et des vélos

(Article R111-14-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation)

Les installations devront être conformes au Décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.

Les parcs de stationnement doivent disposer d'une installation nécessaire pour permettre la recharge des véhicules électriques et hybrides, le nombre de places variant en fonction de la capacité de stationnement.

D'une manière générale, pour tous les équipements, il doit être réalisé des emplacements pour le stationnement des vélos, à hauteur de 1 emplacement pour 50 m² de surface de plancher créée.

Toute nouvelle opération d'habitat collectif devra disposer d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, d'une surface minimum de 3m² + 0.75 m² par T2 et 1.5m² par T3 ou +.

Ces emplacements devront être couverts, clos et situés sur la même unité foncière.

5 destinations et 20 sous-destinations

DESTINATIONS	NOMBRE DE PLACE DE STATIONNEMENT
Exploitations agricole et forestière	En fonction des caractéristiques du projet
• Exploitations agricoles	
• Exploitations forestières	
Habitations	1 place VL minimum / T1 ou T2 - 2 places VL minimum / T3 ou + 1 place VL minimum / 2 logements en résidences seniors
• Logements	
• Hébergements	
Commerces et activités de service	1 place VL minimum / 50m ² de surface de plancher dédié à la vente 1 place VL minimum / 20m ² de surface de plancher dédié au restaurant 1 place VL minimum / 50m ² de surface de plancher dédié à la vente 1 place VL minimum / 50m ² de surface de plancher dédié à la clientèle 1 place VL minimum / 2 chambres 1 place VL minimum / 50m ² de surface de plancher
• Artisanat et commerce de détail	
• Restauration	
• Commerces de gros	
• Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
• Hébergements hôteliers et touristiques	
• Cinémas	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	1 place VL minimum/50 m ² de surface de plancher 1 place VL minimum/100 m ² de surface de plancher 1 place minimum / classe du 1er degré, 2 places / classe du 2nd degré 1 place VL / 2 lits ou 1 place VL minimum/50 m ² de surface de plancher 1 place VL / 10 sièges En fonction des caractéristiques du projet En fonction des caractéristiques du projet
• Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	
• Locaux techniques et industriels des administrations publiques	
• Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
• Salles d'art et de spectacles	
• Équipements sportifs	
• Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	1 place VL / 100 m ² de surface de plancher 1 place VL / 300 m ² de surface de plancher 1 place VL / 50m ² de surface de plancher En fonction des caractéristiques du projet
• Industries	
• Entrepôts	
• Bureaux	
• Centres de congrès et d'exposition	

VL = véhicule léger

DC3 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES DES TERRAINS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les voies et accès doivent être adaptés à la destination et à l'importance des constructions et des aménagements envisagés et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la protection civile, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de l'enlèvement des ordures ménagères, etc..

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès, direct ou indirect, aux voies ouvertes à la circulation du public.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services de lutte contre l'incendie).

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique, et celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2 - Desserte par les réseaux

Défense incendie

La délivrance d'un permis de construire est conditionnée à la proximité de bornes ou poteaux d'incendie normalisés en bon état de fonctionnement.

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux prescriptions techniques et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le branchement est à la charge du constructeur.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public, la construction ou l'installation nouvelle doit être pourvue d'un système d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions en vigueur (selon la zone d'alea liée au risque inondation et après étude de sol exigée). Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, ils sont privés et non rétrocédables à la collectivité.

Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux usées adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par des techniques alternatives adaptées à la nature du terrain et conforme à la réglementation en vigueur (infiltration, stockage, réutilisation pour des usages domestiques ...) doit être systématiquement étudiée. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, ils sont privés et non rétrocédables à la collectivité.

En cas d'impossibilité technique (selon étude de sol et/ou selon la zone d'alea liée au risque inondation) d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, une autorisation de raccordement au collecteur, s'il existe, pourra être accordée dans la limite de la capacité hydraulique de celui-ci.

L'évacuation des eaux pluviales peut-être subordonnée à un prétraitement.

Autres réseaux

Pour toute nouvelle construction ou installation, les réseaux de distribution d'énergie, de télécommunications et de vidéocommunications doivent être enterrés.

Par ailleurs, toute nouvelle opération d'aménagement d'ensemble comprenant plus de 10 logements devra prévoir la pose de fourreaux lors de la viabilisation des terrains, afin d'anticiper le raccordement à la fibre optique en évitant des travaux de génie civil supplémentaire.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Le présent titre s'applique aux zones urbaines du PLU c'est-à-dire les zones aménagées équipées et déjà urbanisées, qui sont divisées en 3 secteurs :

- **la zone UB** : zone urbaine mixte à destination d'habitat, de commerces et d'activités artisanales
- **la zone UI** : zone à destination d'activités économiques et industrielles
- **la zone UE** : zone à destination principale d'équipements et de loisirs

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

La zone UB correspond au centre ancien de MAGENTA. Secteur à vocation dominante d'habitat, où sont associés les activités commerciales, les services, les équipements ainsi que les activités artisanales peu nuisantes compatibles avec l'habitat.

La zone UB comporte un secteur à requalifier faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP 2)

Une partie de la zone UB est située en zone d'aléa inondation dont les règles sont définies au chapitre DC1 du présent règlement. Les constructions ne sont autorisées que si elles respectent les prescriptions édictées par le Périmètre R111-3 et PSS valant Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). (Cf chapitre DC1 du présent règlement.)

Les secteurs concernés et leurs dispositions sont présentées dans les «servitudes» du présent dossier de PLU.

UB1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

En plus des interdictions et limitations listées dans les dispositions communes, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les exploitations agricoles et forestières,
- les constructions destinées à l'industrie, hors activités spécifiques liées au Champagne,
- la création de terrains de camping et de caravanage,
- les garages en bande (trois unités et plus) non liés à une construction admise dans la zone et les garages collectifs de caravanes ou camping-cars,

- les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules neufs ou usagés,
- les parcs d'attractions.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

En plus des dispositions communes, les constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :

FAVORISER LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

La zone UB est une zone à vocation généraliste admettant une certaine diversité des fonctions urbaines.

D'une manière générale, les constructions sont autorisées à conditions d'être compatibles avec un quartier à dominante d'habitat.

Les projets d'habitat collectif devront présenter une variété de typologie de logements favorisant la mixité sociale et générationnelle.

UB2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1 - Volumétrie et implantation des constructions

En plus des dispositions communes, les constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter de manière à respecter la cohérence des alignements bâtis environnants.

Les façades de constructions principales seront édifiées:

- soit à l'alignement de la voie publique,
- soit à l'alignement constitué par les façades des constructions principales voisines,
- soit en recul maximum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique le cas échéant.

En cas de recul ou lorsque la construction ne joint pas les deux limites séparatives latérales, l'alignement sera obligatoirement matérialisé par une clôture dont les caractéristiques sont définies dans les dispositions communes.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A l'intérieur d'une bande de 20 mètres à compter de l'alignement de la voie publique, les constructions doivent être édifiées :

- soit en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre ;
- soit sur l'une des limites séparatives latérales.

Au-delà de cette bande de 20 mètres, les constructions doivent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.

La distance entre tout point d'un bâtiment qui ne jouxte pas une limite séparative et le point de cette limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. (soit $d \geq h/2$, min 3m)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux bâtiments non jointifs dont l'un au moins à usage d'habitation, doivent respecter l'un par rapport à l'autre une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur sans être inférieure à 4 mètres.

Cette distance est réduite de moitié pour les constructions en vis-à-vis ne comportant pas d'ouverture.

EMPRISE AU SOL MAXIMALE

Pas de prescription particulière

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions implantées dans une bande de 20 mètres comptés à partir de la limite d'emprise publique :

> la hauteur maximale autorisée des constructions individuelles est de 12 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère; un niveau de combles aménageables est autorisé.

Pour les constructions situées au-delà d'une bande de 20 mètres comptés à partir de la limite d'emprise publique :

> la hauteur des constructions sera inférieure ou égale à celle des constructions principales voisines sans pouvoir dépasser 6 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Une tolérance pourra être accordée dans le cas de travaux liés à une amélioration de la performance énergétique de la construction.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

En plus des dispositions communes, les constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Généralités

Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer à leur environnement en prenant en compte :

- les caractéristiques du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent,
- les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale.

Pour les constructions édifiées le long des voies publiques présentant une homogénéité architecturale, les proportions des façades et les volumes des toitures ne devront pas être modifiés, si ce n'est en vue d'une meilleure harmonisation avec les immeubles voisins.

Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extension de constructions existantes : volumes des toitures, proportions et aspect des façades, devront s'harmoniser avec l'existant.

Façades commerciales

Les façades commerciales (devanture, enseigne **bandeau, drapeau, vitrophanie**, bannière, éclairage) doivent être conçues dans leur forme et leurs dimensions en harmonie avec la composition de la façade de la construction, et notamment se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée. Il en est de même pour les matériaux employés et les couleurs choisies ; le blanc pur et les teintes agressives sont interdits. Les teintes devront respecter le nuancier conseil annexé au présent règlement. **Toute modification est soumise à une déclaration préalable**

LOCAUX ANNEXES ET DISPOSITIFS DIVERS

cf dispositions communes

CLOTURES

cf dispositions communes

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions devra être conforme aux dispositions communes.

Pour les opérations d'ensembles de logements portant sur une superficie supérieure à 5 000 m², 10% au moins de la surface de ce terrain doivent être plantés et aménagés en espace de jeux et de rencontre.

4 - Stationnement

La réalisation des places de stationnement devra être conforme aux dispositions communes.

UB3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

La desserte des constructions par les voies publiques ou privées devra être conforme aux dispositions communes.

2 - Desserte par les réseaux

La desserte des constructions par les réseaux devra être conforme aux dispositions communes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UE

Caractère de la zone

La zone UE est une zone urbaine destinée aux équipements d'intérêt collectif et services publics (scolaire, culturel, sanitaire, social, sportif ou de loisirs).

Une partie de la zone UE est située en zone d'aléa inondation dont les règles sont définies au chapitre DC1 du présent règlement. Les constructions ne sont autorisées que si elles respectent les prescriptions édictées par le Périmètre R111-3 et PSS valant Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Les secteurs concernés et leurs dispositions sont présentées dans les «servitudes» du présent dossier de PLU.

UE1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Seules sont admises :

- les constructions à usage d'équipements collectifs à condition qu'ils soient ouverts au public ou nécessaires au fonctionnement des quartiers résidentiels,
- les équipements d'infrastructure, ainsi que les ouvrages techniques, à condition qu'ils soient liés et nécessaires à ces équipements
- l'aménagement, la confortation ou l'extension des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles existent à la date d'approbation du P.L.U.

Sont également admises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances destinées à la surveillance des équipements collectifs,
- les constructions à usage de bureaux ou de services,
- les constructions et installations à usage de stationnement.

Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes restent applicables.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

UE2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1 - Volumétrie et implantation des constructions

En plus des dispositions communes, les constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter de manière à respecter la cohérence des alignements bâtis environnants.

Les façades de constructions principales seront édifiées:

- soit à l'alignement de la voie publique,
- soit à l'alignement constitué par les façades des constructions principales voisines,
- soit en recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique le cas échéant.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations doivent être édifiées en limite ou en recul.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription particulière

EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol ne peut dépasser 70 % de la superficie de l'unité foncière.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription particulière

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

En plus des dispositions communes, les constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Généralités

Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer à leur environnement en prenant en compte :

- les caractéristiques du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent,
- les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions devra être conforme aux dispositions communes.

4 - Stationnement

La réalisation des places de stationnement devra être conforme aux dispositions communes.

UE3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

La desserte des constructions par les voies publiques ou privées devra être conforme aux dispositions communes.

2 - Desserte par les réseaux

La desserte des constructions par les réseaux devra être conforme aux dispositions communes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UI

Caractère de la zone

La zone UI est une zone dédiée aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire pouvant intégrer commerces et activités de service.

Une partie de la zone UI est située en zone d'aléa inondation dont les règles sont définies au chapitre DC1 du présent règlement. Les constructions ne sont autorisées que si elles respectent les prescriptions édictées par le Périmètre R111-3 et PSS valant Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi).

Les secteurs concernés et leurs dispositions sont présentées dans les «servitudes» du présent dossier de PLU.

UI1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

En plus des interdictions et limitations listées dans les dispositions communes, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les exploitations agricoles et forestières,
- la création de terrains de camping et de caravanage,
- les garages en bande (trois unités et plus) non liés à une construction admise dans la zone et les garages collectifs de caravanes ou camping-cars,
- les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attractions,
- les aires de jeux et de sport,
- l'ouverture et l'exploitation de mines et carrières.

L'habitat est interdit dans la zone sauf pour le logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou le gardiennage des

établissements autorisés dans la zone, si leur surface de plancher est inférieure à 100m² et si le logement est intégré au bâtiment principal à usage d'activités.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ainsi que l'agrandissement des installations existantes soumises à autorisation sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Elles doivent être compatibles avec le milieu urbain environnant.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries et l'assainissement, et les équipements collectifs nécessaires au personnel des installations.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

En plus des dispositions communes, les constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :

FAVORISER LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Dans un souci de mixité fonctionnelle et sociale, sont autorisés les changements de destination des constructions existantes en équipement collectif, à conditions d'être compatibles avec un quartier à dominante d'activités économiques.

UI2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1 - Volumétrie et implantation des constructions

En plus des dispositions communes, les constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter de manière à respecter la cohérence des alignements bâtis environnants.

Les façades de constructions principales seront édifiées:

- soit à l'alignement de la voie publique,
- soit à l'alignement constitué par les façades des constructions principales voisines,
- soit en recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique le cas échéant.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations doivent être édifiées en observant un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Cette marge peut être réduite ou supprimée sur l'une des limites séparatives latérales lorsque des mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feux).

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur une même unité foncière doit être au moins égale à 5 m.

EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol ne peut dépasser 70 % de la superficie de l'unité foncière.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale autorisée des constructions est 12 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Une tolérance pourra être accordée dans le cas de travaux liés à une amélioration de la performance énergétique de la construction.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

En plus des dispositions communes, les constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Généralités

Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer à leur environnement en prenant en compte :

- les caractéristiques du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent,
- les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale.

Pour les constructions édifiées le long des voies publiques présentant une homogénéité architecturale, les proportions des façades et les volumes des toitures ne devront pas être modifiés, si ce n'est en vue d'une meilleure harmonisation avec les immeubles voisins.

Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extension de constructions existantes : volumes des toitures, proportions et aspect des façades, devront s'harmoniser avec l'existant.

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions devra être conforme aux dispositions communes.

Une proportion de 10% au moins de la surface du terrain doit être engazonnée et être plantée d'arbres de haute tige à raison de 2 arbres minimum pour 500m².

4 – Stationnement

La réalisation des places de stationnement devra être conforme aux dispositions communes.

Seul le stationnement des véhicules directement liées à l'activité présente dans la zone est autorisé.

UI3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

La desserte des constructions par les voies publiques ou privées devra être conforme aux dispositions communes.

2 - Desserte par les réseaux

La desserte des constructions par les réseaux devra être conforme aux dispositions communes.

IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE (AU)

Le présent titre s'applique aux zones d'urbanisation future du PLU qui sont détaillées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation suivantes avec lesquelles les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles :

OAP 1 - Requalification d'une emprise industrielle (emprise Leroy industrie)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE AU

Caractère de la zone

La zones AU est une zone insuffisamment équipée destinée à être urbanisée ou requalifiée, dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise aux conditions édictées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondantes.

Une partie de la zone AU est située en zone d'aléa inondation dont les règles sont définies au chapitre DC1 du présent règlement. Les constructions ne sont autorisées que si elles respectent les prescriptions édictées par le Périmètre R111-3 et PSS valant Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Les secteurs concernés et leurs dispositions sont présentées dans les «servitudes» du présent dossier de PLU.

AU1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

*Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone AU.
Elles ont complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afférentes au secteur.*

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

*Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone AU.
Elles ont complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afférentes au secteur.*

AU2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1 - Volumétrie et implantation des constructions

*Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone AU.
Elles ont complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afférentes au secteur.*

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

*Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone AU.
Elles ont complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afférentes au secteur.*

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

*Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone AU.
Elles ont complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afférentes au secteur.*

4 - Stationnement

Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone AU.

Elles sont complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afférentes au secteur.

AU3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone AU.

Elles sont complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afférentes au secteur.

2 - Desserte par les réseaux

Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone AU.

Elles sont complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afférentes au secteur.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Le présent titre s'applique aux zones naturelles et forestières du PLU. Ces zones recouvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestières, soit de leur caractère d'espaces naturels.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE N

Caractère de la zone

La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers de la commune, elle comprend 3 sous-secteurs :

- **la zone Ni** qui correspond au secteur naturel de la plaine inondable, soumis aux risques inondations,
- **la zone Nj** qui correspond au secteur naturel des jardins familiaux, soumis aux risques inondations,
- **la zone Nzh** qui correspond au secteur naturel à dominante humide (réservoir de biodiversités), soumis aux risques inondations,

Une partie de la zone N est située en zone d'aléa inondation dont les règles sont définies au chapitre DC1 du présent règlement. Les constructions ne sont autorisées que si elles respectent les prescriptions édictées par le Périmètre R111-3 et PSS valant Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi).

Les secteurs concernés et leurs dispositions sont présentées dans les «servitudes» du présent dossier de PLU.

N1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les interdictions et limitations listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone N.

Dans les espaces naturels ou agricoles concernés par un aléa d'inondation (fort, moyen, faible et exceptionnel), toute nouvelle construction ou extension susceptible d'accroître la vulnérabilité est interdite, à l'exception de constructions strictement nécessaires au fonctionnement de services publics et de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des prescriptions édictées par les services de l'Etat compétents et notamment de limiter leur emprise au sol et d'édifier le seuil du premier plancher habitable ou fonctionnel 5 cm au moins au-dessus de la côte de référence indiquée dans la cartographie de l'aléa.

Dans le secteur Ni, seuls sont autorisés sous conditions :

- l'entretien des constructions à condition qu'elles existent dans la zone à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- le déplacement, la reconstruction des équipements d'émissions et réceptions radioélectrique (pylone, local technique, parabole, ...) pré-existant dans la zone à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- les constructions ou aménagements ayant pour objet de limiter les crues ou de réduire les risques sur l'existant;

Dans le secteur Nj, seuls sont autorisés sous conditions :

- l'entretien des constructions à condition qu'elles existent dans la zone à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- les abris de jardins limités à 6m² et 3m de hauteur ;
- les constructions ou aménagements ayant pour objet de limiter les crues ou de réduire les risques sur l'existant;
- les affouillements de sols, aménagements légers et équipements destinés à l'accueil du public (cheminements, pontons ou passerelles en bois, abris ...) autorisés par la police de l'eau.

Dans le secteur Nzh, tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides sont interdits, seuls sont autorisés sous conditions :

- les travaux et aménagements lorsqu'ils sont nécessaire à la gestion hydraulique ou forestière;
- les constructions ou aménagements ayant pour objet de limiter les crues ou de réduire les risques sur l'existant;
- les affouillements, aménagements et installations nécessaires à la restauration des milieux écologiques du secteur et/ou autorisés par la police de l'eau ;
- les aménagements légers et équipements destinés à l'accueil du public (cheminements, pontons ou passerelles en bois, abris ...) autorisés par la police de l'eau.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

N2 - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1 - Volumétrie et implantation des constructions

Les dispositions listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone N.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pas de prescription particulière

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pas de prescription particulière

P.L.U. DE MAGENTA

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription particulière

EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise maximale autorisée pour les abris de jardins est limitée à 6m²

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale autorisée pour les abris de jardins est limitée à 3m

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone N.

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Généralités

Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer à leur environnement en prenant en compte :

- les caractéristiques du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent,
- les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale.

Pour les constructions édifiées le long des voies publiques présentant une homogénéité architecturale, les proportions des façades et les volumes des toitures ne devront pas être modifiés, si ce n'est en vue d'une meilleure harmonisation avec les immeubles voisins.

Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extension de constructions existantes : volumes des toitures, proportions et aspect des façades, devront s'harmoniser avec l'existant.

LOCAUX ANNEXES ET DISPOSITIFS DIVERS

cf dispositions communes

REGLEMENT

41

CLOTURES

cf dispositions communes

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions devra être conforme aux dispositions communes.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les dispositions listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone N.

4 - Stationnement

Les dispositions listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone N.

N3 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone N.

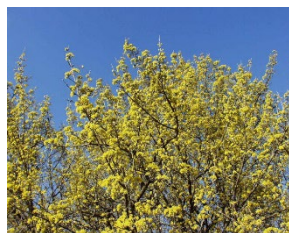
2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions listées dans les dispositions communes demeurent applicables sur la zone N.

ANNEXE

ESPECES LOCALES D'ARBRES ET ARBUSTES

Afin de mieux intégrer tout projet d'aménagement dans son environnement, mais aussi pour qu'il puisse accueillir un véritable écosystème, il est important que les essences choisies pour l'ensemble de l'aménagement, sur les espaces communs comme sur les espaces privés, soient en grande partie des essences locales avec quelques essences supplémentaires choisies pour leur robustesse ou leur effet décoratif (lavandes, rosiers, graminées etc ...)



Cornus mas



Lonicera xylosteum



Crataegus monogyna



Sambucus nigra

Les variétés d'arbustes implantées seront notamment : Crataegus monogyna, Frangula alnus, Lonicera xylosteum, Cornus mas, Cornus sanguinea, Rosa canina, Corylus avellana, Sambucus nigra, Viburnum lantana, Ligustrum vulgare, Prunus spinosa ...



Carpinus betulus



Quercus petraea



Sorbus aucuparia



Acer Campestre



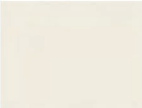
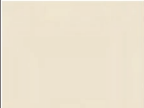
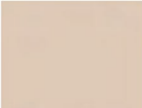
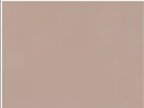
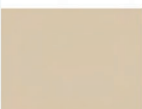
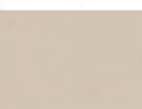
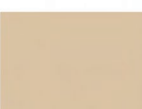
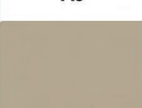
Prunus avium

Les variétés d'arbres comprendront principalement : Acer Campestre, Acer platanoides, Acer pseudoplatanus, Quercus petraea, Quercus pedunculata, Carpinus betulus, Sorbus torminalis, Sorbus domestica, Sorbus aucuparia, Betula verrucosa, Amelanchier canadensis, Prunus avium...

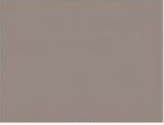
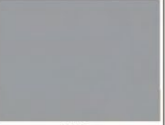
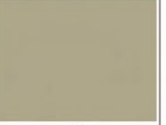
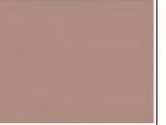
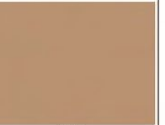
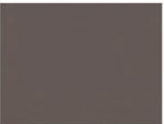
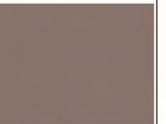
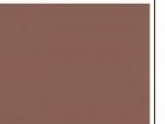
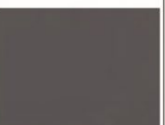
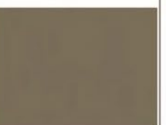
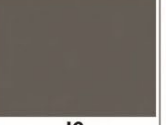
NUANCIER DE REFERENCE

basé sur le nuancier des couleurs de la Marne, établi par le Service Territorial de l'architecture et du Patrimoine de la Marne
à partir de l'observation des paysages et matériaux de construction du Département.

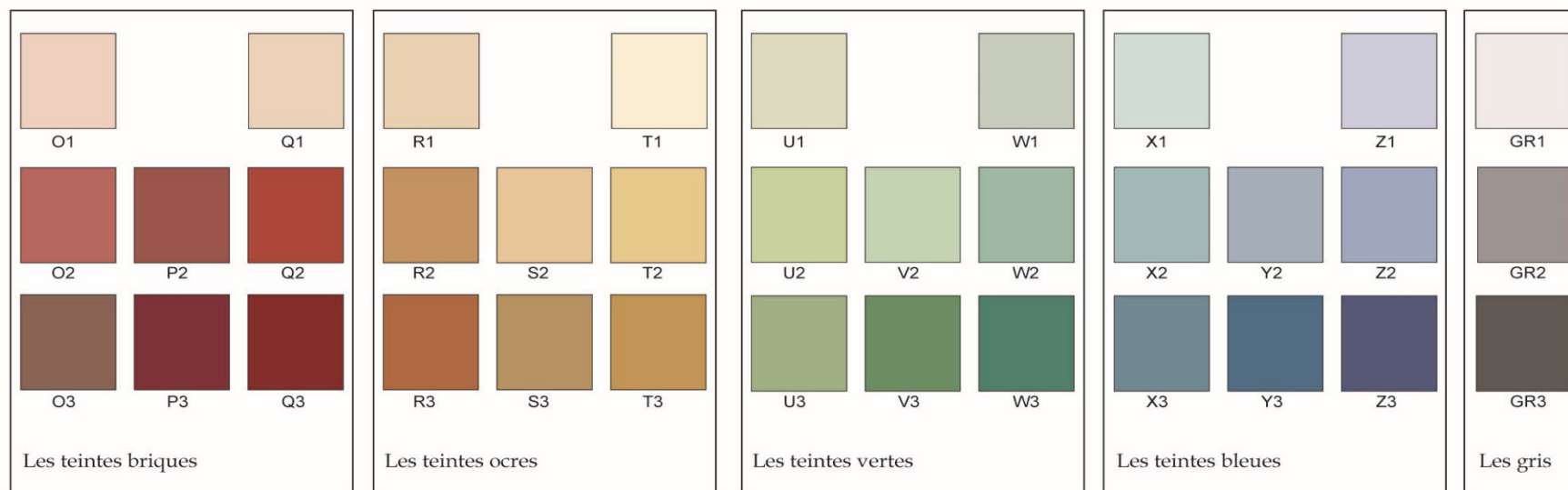
Palette des façades

Pierre neutre <i>Euville</i>	Pierre dorée <i>Courville</i>	Pierre calcaire <i>Graie</i>	Pierre rosée	Brique orangée	Brique rouge	
						Ce nuancier des couleurs du département de la Marne a été établi à partir de l'observation des paysages et des matériaux de construction du département. Les matériaux de construction : la palette des façades Historiquement, les constructeurs utilisaient les matériaux qui se trouvaient sur place : la pierre, le sable, la terre et le bois. Ces matériaux entraient dans la constitution des enduits, des pisés, des briques, ou des tuiles. Par leur texture et leur couleur, ils participent à la spécificité de l'architecture locale et assurent son intégration dans le paysage. Le département de la Marne est riche de plusieurs pierres calcaires de teintes différentes selon les régions : - Colonne A : Pierres de teinte neutre légèrement grisée de type pierre d'Euville beaucoup utilisées dans le centre du département et principalement dans les villes de Reims, Epemay ou Chalons. - Colonne B : Pierres plus dorées comme la pierre de Courville très présente à Reims, la Gaize à Sainte-Ménéhould ou la Meulière présente dans le Tardenois. - Colonne C : Blocs de calcaire ou de craie, présents en région chalonnaise. - Colonne D : Pierres légèrement plus rosées comme certaines veines de la pierre d'Euville, D1 et D2. La présence de brique pilée dans les enduits ou les joints leur donne cette teinte rosée caractéristique : D3 et D4 ainsi que F1 et F2. - Colonne E : Brique jaune et orangée, - Colonne F : Brique rouge La brique est aussi très utilisée dans la région où les briqueteries étaient très nombreuses. Leur couleur pouvait varier d'une région à l'autre selon la couleur de la terre. Dans la Marne, les briques étaient de teinte claire à orangée. L'utilisation de la brique industrielle, plus rouge ou la brique jaune de silice très en vogue pendant la période de la reconstruction d'après 1918 n'apparaissent qu'après 1850 (et le développement du chemin de fer). Chaque tonalité de pierre ou de brique (selon la cuisson), peut aller d'une teinte très claire, proche du blanc, à une teinte plus sombre : - ligne 1 : Teintes claires à utiliser pour les enduits plâtre et chaux, les encadrements de baies. Elles peuvent également être utilisées pour les fenêtres et les volets selon les types d'architecture - lignes 2,3 et 4 : Teintes moyennes à utiliser pour les murs et les façades. - lignes 5 et 6 : Teintes plus soutenues à utiliser pour les soubassements. Les couleurs du paysage : la palette des menuiseries La palette des menuiseries comprend des couleurs froides et chaudes issues des couleurs naturelles du paysage et des matériaux du département : - Colonne G et H : Gris neutres et gris bleutés, de la teinte des nuages jusqu'au noir en passant par la teinte de l'ardoise. - Colonne I et J : Verts bleutés et verts dorés, teintes des végétaux. - Colonne K : Bruns dorés, teintes de pierre et de sable. - Colonne L : Bruns rosés, teintes des sarments de vignes l'hiver. - Colonne M et N : Bruns brique, et rouges, teintes de la brique jusqu'au noir de la brique vernissée. Cette palette s'applique pour tous les éléments ponctuels de la construction : La ligne 1 pour les fenêtres, la ligne 2 pour les volets, les lignes 3 et 4 pour les portes et les lignes 5 et 6 pour les portes, portails et ferronneries (grilles, garde-corps, portails). Couleurs pour les travaux de réhabilitation ou constructions neuves Le département de la Marne est constitué d'architectures différentes selon les régions, les matériaux utilisés et les époques de construction. Aussi, selon le type de construction (pierre, brique, enduit, pan de bois), le choix des teintes sera différent, permettant ainsi une bonne intégration dans l'environnement et préservant la tradition locale. Pour le choix des couleurs, il est nécessaire de suivre les orientations définies parmi les 8 types de constructions présentées au verso du document.
						
A1	B1	C1	D1	E1	F1	
						
A2	B2	C2	D2	E2	F2	
						
A3	B3	C3	D3	E3	F3	
						
A4	B4	C4	D4	E4	F4	
						
A5	B5	C5		E5	F5	
						
A6	B6	C6		E6	F6	

Palette des menuiseries (fenêtres, volets, portes, portails, ferronneries, garde-corps)

	Gris	Gris bleuté	Vert bleuté	Vert doré	Brun doré	Brun rosé	Brun/brique	Rouge
Fenêtres 	 G1	 H1	 I1	 J1	 K1	 L1	 M1	 N1
Volets 	 G2	 H2	 I2	 J2	 K2	 L2	 M2	 N2
Portes 	 G3	 H3	 I3	 J3	 K3	 L3	 M3	 N3
Portes 	 G4	 H4	 I4	 J4	 K4	 L4	 M4	 N4
Portes 	 G5	 H5	 I5	 J5	 K5	 L5	 M5	 N5
Portes 	 G6	 H6	 I6	 J6	 K6	 L6	 M6	 N6
Ferronnerie 								

Palette des devantures commerciales



PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI REPERE

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local, sont soumis aux règles suivantes :

- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 CU) ;
- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- la démolition totale est interdite ;
- les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.



Balcon	1
Bandeau	2
Barre d'appui	3
Chainage d'angle	4
Clé	5
Corniche	6
Egout	7
Encadrement de baie pierre	8
Faitage	9
Fenêtre 2 ouvrants	10
Imposte vitrée	11
Linteau	12
Lucarne ou châssis de toiture	13
Persienne repliable en tableau	14
Porte d'entrée bois à 1 ou 2 ouvrants	15
Soubassement	16
Souche de cheminée en brique	17
Soupirail	18
Tableau de porte ou de fenêtre	19
Toiture à 2 ou 4 pans	20
Volet persienné	21





2 avenue A.A.Thévenet



19 avenue A.A.Thévenet



23 avenue A. A. Thévenet



32 avenue A. A. Thévenet



36 avenue A.A. Thévenet



38 avenue A. A. Thévenet



44 avenue A.A.Thévenet



62 avenue A. A. Thévenet



63 avenue A. A. Thévenet



23 rue Raspail



10-12 rue Raspail



7-9 rue Henri Euzenat



2 Rue Bernard Rapeneau



Ensemble 4 au 16 rue Mirabeau



9 rue Mirabeau



Eglise Ste Marie



1 rue de la République



3 rue Gilbert Cagneaux



18 rue des Martyrs de la Résistance



2 Rue des Martyrs de la Résistance



25 rue Jean Moulin



8 place Georges Forêt



2 place Georges Forêt



3 - 5 rue Anatole France



2-4 rue Paul Gravet



3 rue Aristide Briand



5 rue Aristide Briand



1 bis avenue Paul Chandon



16-18 avenue Paul Chandon



20-22 avenue Paul Chandon

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 051-215106147-20231025-43_2023-DE